



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Hautes-Pyrénées

dossier n° DP 065 286 26 00164

date de dépôt : 30 juillet 2026

demandeur : ENEDIS RAC-PYL-26-000173,
représentée par VAUTREL Céline

pour : Pose d'un poste de transformation
électrique de distribution publique HTA/BT Pose
d'un Type de Poste à couloir de manœuvre (PAC
4UF) 250kVA - "VOIE VERTE" 65286P0178-
couleur IVOIRE CLAIRE RAL 1015 Dimension :
Longueur : 3.60m Largeur : 2.60m Hauteur hors
sol : 2.72m Toiture : Terrasse

adresse terrain : Boulevard Roger Cazenave, à
Lourdes (65100)

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2026 par ENEDIS RAC-PYL-26-000173, représentée par VAUTREL Céline, demeurant 5 Avenue Alsace-Lorraine, Tarbes (65000);

Vu l'objet de la déclaration pour la pose d'un poste de transformation électrique de distribution publique HTA/BT Pose d'un Type de Poste à couloir de manœuvre (PAC 4UF) 250kVA - "VOIE VERTE" 65286P0178- couleur IVOIRE CLAIRE RAL 1015 Dimension : Longueur : 3.60m Largeur : 2.60m Hauteur hors sol : 2.72m Toiture : Terrasse, sur un terrain situé Boulevard Roger Cazenave, à Lourdes (65100) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Lourdes à la date du 01/01/2021;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 14 juin 2005 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques approuvé le 13 octobre 2023 ;

Vu les articles L.134-4 et suivants du code forestier et l'arrêté préfectoral du 12/11/2008 portant règlement du débroussaillage dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu le recensement actualisé en 2022 des cavités souterraines, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 30/07/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à Tarbes, le 04/08/2026

Pour le préfet et par délégation
Le responsable du SACL



Pascal HAURINE

NOTA : La parcelle est située en zone Aléa fort cavités souterraines. Une étude de type G2 AVP vous est donc fortement recommandée, en cas de mesures indiquées lors de cette étude, il vous est conseillé de les mettre en œuvre pour garantir votre sécurité et votre couverture assurantielle.

Le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillage (voir dispositions de l'arrêté préfectoral 2008-317-14 du 12/11/2008 et carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de

propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

